

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER**

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2019-05-13

RÈGLEMENT 2016-275

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 265-95-1 CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton sur Mer est régie par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés au conseil municipal par les articles 6 et 10 sur la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer efficacement le colportage et les ventes itinérantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du conseil le 15 décembre 2015 (résolution 15-12-289);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Éric Caron
Et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement portant le numéro 2016-275 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Colporteur** » Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville.

« **Vendeur itinérant** » Quiconque fait commerce ailleurs qu'à sa place d'affaires principale.

« **Ville** » Signifie le territoire de la Ville de Carleton sur Mer.

« **Fonctionnaire désigné** » Personne désignée par le conseil municipal pour délivrer les certificats d'autorisation en vertu du présent règlement.

« **Personne** » Une personne physique, une corporation, une société, un organisme sans but lucratif.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant dans les limites de la municipalité doit être résidant, ou avoir sa place d'affaire, sur le territoire de la ville.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant dans les limites de la ville doit se procurer au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, délivré par le fonctionnaire désigné, pour exercer sur le territoire de la ville.

ARTICLE 5 :

L'obtention du certificat doit être précédée d'une demande écrite adressée au fonctionnaire désigné, laquelle doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° Le nom de l'organisme, compagnie ou société qu'il représente;
- 3° L'adresse du siège social ou du domicile;
- 4° Les effets, marchandises, produits ou objets que le colporteur, vendeur itinérant entend vendre ou les services qu'il désire offrir et pour combien de jours;
- 5° Une copie du certificat délivrée par l'Office de la protection du consommateur lorsque applicable.

ARTICLE 6 :

Le coût du certificat d'autorisation est de 300 \$.

ARTICLE 7 :

Le coût du certificat doit être entièrement acquitté à l'Hôtel de Ville, au moment de son émission.

ARTICLE 8 :

Le certificat est valable pour une durée maximale de trente (30) jours de sa date d'émission.

ARTICLE 9 :

Un colporteur ou vendeur itinérant peut obtenir un maximum de 2 certificats d'autorisation par année civile. Une période de 60 jours doit être écoulée entre la délivrance des certificats d'autorisation pour une même personne.

ARTICLE 10 :

Aucun certificat ne peut être émis lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la date de demande du certificat.

ARTICLE 11 :

Le certificat mentionné à l'article 4 du présent règlement ne peut être émis et le montant ne peut en être perçu que si le colporteur ou vendeur itinérant a préalablement obtenu un permis de commerçant itinérant de l'Office de la protection du consommateur, lorsque cela s'applique.

ARTICLE 12 :

Le certificat est émis pour une seule personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux institutions ou organismes scolaire et sportifs sans but lucratif;
- b) aux activités de commerce faisant partie de la programmation culturelle, de loisir ou sportive de la ville.

ARTICLE 14 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités entre 19 h et 9 h.

ARTICLE 15 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut opérer son établissement ou se tenir sur une propriété privée à moins d'obtenir la permission préalable du propriétaire du terrain.

ARTICLE 16 :

La vente sur les plages et places publiques est interdite dans les limites de la ville à moins d'obtenir une autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 17 :

Il est interdit aux colporteurs ou vendeurs itinérants d'effectuer des ventes à partir d'établissements commerciaux permanents ou provisoires non conformes aux règlements de zonage, de construction et d'urbanisme en vigueur dans la ville.

ARTICLE 18 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités les jours suivants :

- 1° le 1^{er} janvier;
- 2° le 24 juin;
- 3° le 1^{er} juillet;
- 4° le 1^{er} lundi de septembre;
- 5° le 2^e lundi d'octobre;
- 6° le 25 décembre;
- 7° le Vendredi saint;
- 8° le lundi de Pâques.

ARTICLE 19 :

Dans l'exercice de sa fonction, le colporteur ou vendeur itinérant doit porter sur lui le certificat prévu à l'article 4 du présent règlement et le remettre pour examen à tout officier municipal ou agent de la paix sur demande.

ARTICLE 20 :

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix, fonctionnaire désigné par la Ville ou procureur mandaté par la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 :

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes ainsi que des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 :

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 265-95-1.

ARTICLE 23 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 2016-275 adopté à la séance ordinaire du conseil de ville de Carleton-sur-Mer le 6 septembre 2016.

Denis Henry
Maire

Danick Boulay
Directeur général et greffier